

**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
**Honneur - Fraternité - Justice**  
**AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS**  
**COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS**



**Décision N°174/ARMP/CRD/25 du 21 octobre 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond sur les recours N°123-127/25 introduits respectivement par POWERCHINA et par le groupement HEXING/ZED BISTP contre la liste restreinte établie par la CMI de la SOMELEC dans le cadre de la Sélection Initiale relative au marché d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction (EPC), clé en main, de mini réseaux d'électricité dans le Sud-Est de la Mauritanie », objet du DAO N°03/CMI/2025.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 - 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU les recours introduits par POWERCHINA et par le Groupement HEXING, réceptionnés les 6 et 7 octobre 2025 ;

VU le rapport de Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH, membre de la CRD, rapporteur des présents recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

(Signature)

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettres réceptionnées par la Direction Général en date du 06 et 07 octobre 2025, la société POWERCHINA et le Groupement HEXING ont introduit respectivement les recours N°123 et N°127/CRD/ARMP/2025 contre la liste restreinte établie par la CMI de la SOMELEC dans le cadre de la Sélection Initiale relative au marché d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction (EPC), clé en main, de mini réseaux d'électricité dans le Sud-Est de la Mauritanie », objet du DAO N°03/CMI/2025.

## I. **FAITS**

La République Islamique de Mauritanie a obtenu un financement de la Banque Mondiale pour le Projet MOUDOUN et a l'intention d'appliquer une partie du produit aux paiements du marché de travaux d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction (EPC), clé en main, de mini réseaux d'électricité dans le Sud-Est de la Mauritanie.

Le Projet MOUDOUN a obtenu de la Banque Mondiale le financement de travaux d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction (EPC), clé en main, de mini réseaux d'électricité dans le Sud-Est de la Mauritanie.

Assurant la maîtrise d'ouvrage, la Société Mauritanienne d'Electricité (société mère) a invité les candidats éligibles intéressés à soumettre leurs dossiers selon la procédure de La Sélection Initiale conformément au Règlement de Passation des Marchés de la Banque mondiale pour les Emprunteurs de FPI.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des plis qui a eu lieu le 10 juillet 2025 à 12 heures 30, la CMI/SOMELEC a reçu seize (16) dossiers dont ceux des deux requérants.

Il s'agit de :

| Numéro | Soumissionnaire                                |
|--------|--|
| 1      | Grpt GENISERVICES SICHUAM ELECTRIC POWER C.LTD |
| 2      | XINGNENG POWER XONSRUCTION CO.LTD              |
| 3      | ALPHA TND                                      |
| 4      | POWER CHINA JIANGXI                            |
| 5      | POWER FACTOR                                   |
| 6      | Grpt ESB-SHIVA ENTREPRISES                     |
| 7      | HNAC TECHNOLOIE                                |
| 8      | TRAGEDEL INT                                   |
| 9      | Grpt HMN/HOLDEN                                |
| 10     | Grpt SINOSOAR/CGCTNT                           |
| 11     | Grpt ATRA/SOCMA                                |
| 12     | Grpt HEXING/ZED BISTP                          |
| 13     | TRACT AFRIC EQUIPEMENT INTERNATIONAL           |
| 14     | Grpt TECHNO-SYSTEMES/IWAFRICA                  |
| 15     | Grpt COVEC-ZTT JV                              |
| 16     | Shanghai NEN GHU Technologie                   |

Au terme de l'évaluation, POWERCHINA au motif qu'il ne satisfait pas à l'expérience requise et le groupement HEXING/ZED BISTP a été écarté pour manquements importants

✓ ✓ ✓ ✓

constatés dans le dossier de candidature, notamment l'absence de tout document administratif ou financier.

Le rapport d'évaluation a été approuvé par la CMI/SOMELEC en date du 7 août 2025 et l'avis de sélection de la liste restreinte a été publié sur le site de beta.mr le 2 octobre 2025.

Suite à cette publication, POWER CHINA JIANGXI a introduit, par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 06/10/2024, un recours enregistré sous le N°123 /CRD/ARMP/2025, pour contester ladite liste restreinte.

Un deuxième recours a été également introduit par le groupement HEXING/ZED BISTP par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 07/10/2025 et enregistrée sous le N° 127/CRD/ARMP/2025.

La CRD, par la décision en date du 8 octobre 2025, a considéré les deux recours recevables en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive

La Présidente a désigné Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH comme Rapporteur de ces recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CMI de la SOMELEC, les documents du marché, objet du litige et a procédé à l'audition des parties en date du 20/10/2025.

## II. **DISCUSSION**

### **A) SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS**

Considérant que les requérants satisfont à la qualité d'agir, qu'ils ont allégué des violations de la réglementation et qu'ils ont saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, leurs recours sont recevables en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

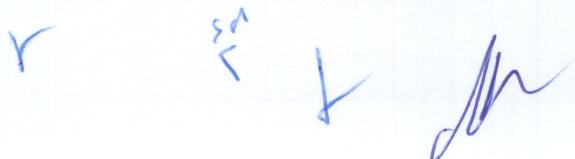
### **B) SUR LE FONDEMENT DES RECOURS**

#### **a) Des moyens développés par les requérants**

##### **1) Moyens développés par le requérant POWERCHINA**

Le requérant conteste la liste sur la base des éléments suivants :

- Le requérant déclare que son offre répond à l'ensemble des exigences techniques, financières et administratives du Dossier d'Appel d'Offres.



- Il estime que son offre comporte une solution technique adaptée aux conditions locales, mais aussi que sa société dispose d'une solide expérience dans les projets similaires.

Sur la base de ce qui précède, il saisit la CRD.

## 2) Moyens développés par le groupement HEXING/ZED/BISTP

Le requérant conteste la liste sur la base des éléments suivants :

- Il déclare être surpris de ne pas voir le nom de son groupement dans la liste restreinte malgré la conformité de son dossier.
- Il estime que son groupement dispose d'une expérience dans des projets similaires, mais aussi des références conformes aux seuils spécifiés.
- Il soutient, à cet effet, avoir fourni un document justifiant une capacité financière et organisationnelle appuyée par des documents certifiés.

C'est sur la base de ces éléments qu'il introduit son recours afin que la CRD puisse ordonner le réexamen de son dossier.

### b) Des moyens développés par la CMI de la SOMELEC

En réponse aux moyens développés par POWERCHINA, la CMI de la SOMELEC affirme que :

- Le requérant a présenté très peu de références en réseaux BT/HTA ;
- La majorité des projets fournis concerne des infrastructures en haute tension (HTB), explicitement exclues par le DSL ;
- L'expérience spécifique est un critère éliminatoire, ce qui justifie le rejet de sa candidature à l'étape de préqualification.

En réponse aux moyens développés par le groupement HEXING/ZED/BISTP, la CMI/SOMELEC affirme que la Sous-commission d'évaluation a révélé que le dossier du requérant HEXING/ZED/BISTP manque de nombreux documents obligatoires, notamment :

- Lettre de soumission
- Déclaration de groupement
- Nationalité des membres du groupement
- Formulaire relatif aux conflits d'intérêts
- Formulaire d'exclusion de la Banque
- Formulaire d'exclusion au titre d'une résolution des NU ou de la législation du pays de l'Emprunteur
- Antécédents de non-exécution de marchés
- Formulaire d'exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de soumission
- Litiges en instance / Antécédents de litiges
- Déclaration sur les performances passées en matière environnementale et sociale

*V* *J* *M*

- Disqualification EAS et/ou HS par la Banque
- États financiers / Situation financière
- Chiffre d'affaires annuel moyen en construction
- Expérience générale en construction
- Expérience en projets similaires
- Expérience spécifique dans la gestion des aspects environnementaux et sociaux (ES)

La CMI/SOMELEC estime que ces documents constituent les éléments essentiels de la conformité administrative, financière et technique, tels que définis dans la Section III du DSI et qu'en conséquence, leur absence entraîne automatiquement la disqualification à l'étape 1, avant toute évaluation de l'expérience ou des capacités.

### C) OBJET DES LITIGES

Il résulte de ce qui précède que les litiges portent sur la contestation, par le premier requérant, de sa disqualification au motif de l'expérience et, par le second requérant, de la non-conformité de son dossier.

### D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics qui précise notamment que 3 « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant, **en ce qui concerne le requérant POWER CHINA**, qu'il a été écarté au motif que son expérience en construction ne satisfait pas à la clause 4.2 (a) de la Section III relative aux Critères et aux exigences requises de la Sélection Initiale ;

Considérant qu'il est exigé, au titre de la clause 4.2 (a) ci-dessus, une expérience en construction qui comprend notamment des travaux de réseaux de moyenne et de basse tension ;

Fait le constat, après examen des références fournies, que POWERCHINA n'a pas présenté d'expérience relative à la construction et la mise en service de réseaux de distribution BT et /ou HTA d'une longueur cumulée d'au moins de 70 km et que les attestations fournies se rapportent essentiellement à des ouvrages en haute tension, catégorie qui n'est pas prise en compte en vertu de la clause 4.2, **point c** portant sur la recevabilité des références relatives aux marchés similaires ;

En conséquence, c'est à raison pour la CMI d'écartier le requérant.

Considérant, **en ce qui concerne le groupement HEXING/ZED BISTP** qu'il a été écarté au motif qu'il a déposé un dossier incomplet, marqué par l'absence de pièces administratives et financières essentielles, notamment la lettre de soumission, la déclaration de groupement, les états financiers, les formulaires de non-exclusion et de conflits d'intérêts ainsi que les preuves de capacité technique et d'expérience ;

Considérant que les pièces invoquées par la CPMP font partie des documents de

candidature et des documents établissant l'éligibilité requis par les clauses 11 et 13 des Instructions aux Candidats ;

Considérant, après examen du dossier du Groupement HEXING/ZED BISTP, qu'il a été établi que son offre comprend la majorité des pièces requises et que les formulaires de non-exclusion et de conflits d'intérêts qu'il n'a pas présentés n'ont pas été également fournis par des soumissionnaires retenus par la CPMP dans la liste restreinte ;

En conséquence, l'égalité de traitement n'a pas été observée et, de ce fait, le requérant a été écarté à tort.

**PAR CES MOTIFS :**

- Dit non fondé le recours de POWERCHINA ;
- Dit fondé le recours du Groupement HEXING/ZED BISTP ;
- Annule la décision établissant la liste restreinte et ordonne la reprise de l'évaluation, conformément aux stipulations de la Consultation Initiale et aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 21 octobre 2025.

**La Présidente**  
Khadija BOUKA

**Les membres de la CRD présents**

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

**Le Directeur Général**

EL IDE Diarra